



Publication dans
Feuille Officielle
Annonce 2223
le 28.07.2017, Pages 18+19.

Arrêté concernant la circulation routière

(du 21 juin 2017)

Lieu : Rue de Maillefer 30 - 32

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 10083 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'article privé N° 10083 du cadastre de Neuchâtel, copropriété représentée par l'administratrice, Mme Ursula Agnès JABERG, domiciliée rue de Maillefer 30 à Neuchâtel (signaux 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Propriété privée – excepté copropriétaires », placés au Nord et au Sud de la parcelle, sur la rue de Maillefer).

Art. 2.-

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur l'article privé N° 10083 du cadastre de Neuchâtel, copropriété représentée par l'administratrice, Mme Ursula Agnès JABERG, domiciliée rue de Maillefer 30 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Excepté copropriétaires », placés au Nord et à l'Est des places du parc, sur la rue de Maillefer).

Art. 3.-

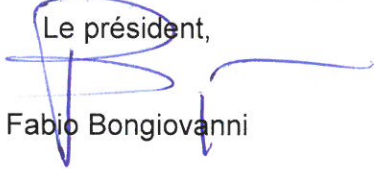
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

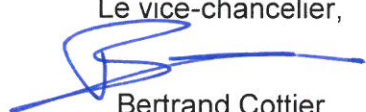
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 juin 2017

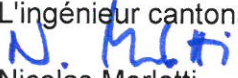
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 JUIL. 2017**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .